

RISQUES CHIMIQUES



Préambule

Adaptation de la signalisation à certaines catégories de travailleurs

(Art. R. 4225-6 ; R. 4225-8 ; R. 4227-34 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 8)

La signalisation de santé et de sécurité doit être adaptée aux travailleurs dont les capacités ou facultés auditives ou visuelles sont limitées soit du fait de leur handicap, soit par le port d'équipement de protection individuelle. De façon générale, la signalisation doit être adaptée au handicap du travailleur.

Le système d'alarme sonore prévu pour les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées des matières inflammables doit être complété par un système d'alerte adapté au handicap des personnes employées dans l'entreprise afin de les informer en tous lieux et en toutes circonstances.

Modalités techniques de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, points 2 et 3 et 5)

La signalisation peut être assurée de façon permanente (panneau, couleur, étiquetage) ou occasionnelle (signal lumineux ou acoustique)¹.

La signalisation peut également être interchangeable ou complémentaire. Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible entre :

- une couleur de sécurité ou un panneau ;
- un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent également être utilisés conjointement, par exemple un signal lumineux et acoustique.

Les couleurs utilisées doivent respecter la signification et les indications prévues par l'arrêté du 13 novembre 1993 modifié, à savoir :

- **rouge** : signal d'interdiction, danger-alarme ou matériel et équipement de lutte contre l'incendie ;
- **jaune** ou jaune-orangé : signal d'avertissement ;
- **bleu** : signal d'obligation ;
- **vert** : signal de sauvetage ou de secours, retour à une situation normale de sécurité.

Efficacité de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, point 4)

L'efficacité de la signalisation ne doit pas être remise en question par une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens et dispositifs de signalisation.

Elle ne peut pas non plus être compromise par la présence d'une autre signalisation ou d'un autre type d'émission du même genre qui en affecterait la visibilité ou l'audibilité. Ceci implique :

- d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus ;
- de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores ;
- de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

Règles d'utilisation des panneaux de signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe II, point 1)

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux de signalisation doivent être constitués d'un matériau qui résiste le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

En principe, ils sont installés à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'obstacles éventuels.

Ils sont installés soit à l'accès d'une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler.

Ils doivent être installés à un endroit bien éclairé, facilement accessible et visible. Si les conditions d'éclairage naturel sont mauvaises, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel peuvent être utilisés selon les cas.

Les panneaux doivent être enlevés lorsque leur installation n'est plus justifiée.

Signalisation des risques chimiques

S'agissant du risque chimique, la signalisation concerne l'étiquetage des produits chimiques et la signalisation des locaux où ces produits sont stockés ou mis en œuvre. Il existe également des règles concernant le transport des produits chimiques, notamment par tuyauterie.

Étiquetage des substances et mélanges

À noter : Les règles d'étiquetage propres au transport de matières dangereuses ne sont pas abordées ici.

L'article R. 4411-6 du Code du travail dispose que les substances ou mélanges dangereux sont ceux qui répondent aux critères de classification définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP ». Ce texte définit 28 classes de danger, dont 16 classes de danger physique, 10 classes de danger pour la santé et 2 classes de danger pour l'environnement. Chaque classe est elle-même subdivisée en catégories de danger qui permettent d'établir une gradation du degré de danger au sein de la classe.

Pour les substances et mélanges classés au titre du règlement CLP, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de mélanges dangereux ainsi que les employeurs qui en font usage, doivent, en application de l'article L. 4411-6 du Code du travail, procéder à leur étiquetage dans les conditions déterminées par le règlement CLP et par voie réglementaire.

L'étiquette doit comprendre les éléments suivants :

- l'identité du fournisseur ;
- l'identificateur du produit ;
- les pictogrammes de danger ;
- les mentions d'avertissement ;
- les mentions de danger ;
- les conseils de prudence ;
- une section concernant les informations supplémentaires ;
- la quantité nominale pour les produits mis à disposition du grand public (sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage).

S'agissant plus particulièrement des pictogrammes de danger, ces derniers sont au nombre de 9. Ils comportent « un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible ». Le règlement CLP définit le pictogramme associé à chaque catégorie des classes de danger.



Matières corrosives



Gaz sous pression



Produit toxique, irritant,
sensibilisant



Matières explosibles



Matières inflammables



Dangers pour le milieu
aquatique



Matières toxiques



Risques CMR
ou respiratoires



Matières comburantes

Étiquetage des agents chimiques dangereux

(Art. R. 4412-39-1)

Le nom des substances ou mélanges dangereux et les dangers que présente leur emploi sont inscrits sur l'étiquette ou sur l'inscription qui figure sur le récipient, le sac ou l'enveloppe qui les contient.

Étiquetage des agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)

(Art. R. 4412-90)

L'employeur doit informer les travailleurs de la présence d'agents CMR dans les installations. En outre, il doit veiller à ce que les récipients annexes qui contiennent de tels agents soient étiquetés de manière claire et lisible. Le danger est signalé par tout moyen approprié.